



Arrêt

n° 160 104 du 15 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} septembre 2015.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me H. MEEUS loco Me D. ANDRIEN et A. BOROWSKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 octobre 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être membre du PUP (*Parti de l'Unité et du Progrès*). Lorsqu'il était étudiant, il a été détenu pendant six mois, étant accusé d'effectuer des va-et-vient avec la Sierra Leone. Après s'être évadé, il a fui en Sierra Leone et est rentré en Guinée six mois plus tard, après avoir appris qu'il n'était plus recherché. Il a ensuite travaillé dans un ministère. En 2005, le requérant a découvert qu'il souffrait d'une insuffisance cardiaque ; il s'est rendu à plusieurs reprises au Maroc pour s'y faire soigner. En juin 2014, au Maroc, les médecins lui ont placé un pacemaker ; continuant malgré tout à avoir des crises, il a quitté le Maroc en novembre 2014 et s'est rendu en Belgique pour y recevoir les soins appropriés. Il ajoute qu'il a reçu des menaces lors des élections en Guinée.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'emblée, elle souligne que le requérant n'a plus rencontré de problème en Guinée suite à sa détention de six mois et qu'au contraire il a ensuite travaillé pour le gouvernement pendant de nombreuses années, sa crainte ayant dès lors perdu tout fondement à cet égard ; elle estime également que les menaces proférées à son encontre lors des élections en Guinée ne sont pas établies. Dès lors, s'agissant de la seule raison pour laquelle le requérant déclare avoir quitté son pays, à savoir les difficultés rencontrées en Guinée pour avoir accès à des soins de santé appropriés en l'absence de technologies suffisamment avancées disponibles dans les hôpitaux, la partie défenderesse estime que ces motifs médicaux ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève de 1951 et, partant, ne permettent pas de lui reconnaître la qualité de réfugié. Par ailleurs, elle considère que ces problèmes médicaux n'ont pas davantage de lien avec les critères de l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle souligne que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève de la compétence du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou de son délégué auprès duquel une demande d'autorisation de séjour peut être introduite. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant, notamment les documents médicaux attestant ses problèmes de santé, ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne sollicite pas le statut de réfugié et ne critique pas les motifs de la décision attaquée qui refuse de lui reconnaître ce statut. Or, le Conseil considère que ces motifs sont tout à fait pertinents, permettant dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'encontre du requérant.

7. La partie requérante demande que lui soit accordé le statut de protection subsidiaire, invoquant à cet effet la violation des articles 48/4 et 57/6, avant-dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Elle mentionne qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable. Elle relève que le Commissaire adjoint « admet les problèmes médicaux du requérant mais considère qu'il ne peut en tenir compte dans le cadre de l'examen de la demande, qui vise tant l'asile que la protection subsidiaire. » (requête, page 2). Après s'être référée à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 95/2008 du 26 juin 2008, elle ajoute que « le fait que la demande 9ter du requérant ait été déclarée recevable n'est en rien une garantie du fait qu'elle sera déclarée fondée une fois le dossier analysé au fond et que le requérant sera mis en possession d'un titre de séjour sur cette base. Partant, il appartenait au CGRA d'examiner la demande d'ordre purement médical formulée par lui sous l'angle de l'article 48/4 de la loi vu qu'aucune garantie ne peut être donnée quant au fondement de la demande 9ter. A défaut, la partie adverse a méconnu l'article 48/4 ainsi que l'article 3 CEDH. » (requête, page 3). Elle conclut que le requérant, qui souffre de problèmes cardiaques importants, risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée dans la mesure où « la disponibilité et l'accessibilité aux soins [...] [ne sont pas possibles] dans son pays » et qu'il « est donc certain qu'en cas de retour du requérant en Guinée il ne pourra pas être soigné correctement ». Pour étayer ses propos, la partie requérante se réfère à des informations tirées d'*Internet* dont il ressort qu'il « est peu probable que [...] [le requérant] puisse bénéficier du traitement ad hoc dans son pays » (requête, page 4).

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en Guinée, le Conseil souligne d'emblée que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de cet article 3, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Se référant à l'arrêt n° 95/2008 du 26 juin 2008 de la Cour Constitutionnelle et faisant valoir que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été déclarée recevable, la partie requérante estime qu'il appartient à la partie défenderesse et au Conseil d'examiner la demande d'ordre médical qu'elle a formulée, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de se prononcer sur l'incidence de la maladie du requérant quant au sort à réserver à sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement.

Il souligne que le Commissaire adjoint n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux. En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à

savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l' « étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] », et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

L'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement des articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

La demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ne peut donc pas être accueillie.

10. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par cette disposition légale.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. Le Conseil attire l'attention sur le fait que la partie requérante invoque des problèmes de santé qui pourraient mettre en question son retour dans son pays d'origine.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE